

PROCÈS

DE

JOHN HENRY CHALONER

ACCUSÉ DU

MEURTRE DE L'ENSEIGNE WHITTAKER.

Séance du 3 mai 1869.

Présidence de M. le juge Duval.

Dès neuf heures et demie, on aperçoit un grand nombre de personnes se diriger vers le Palais de Justice. A l'arrivée des juges, à 10 heures et quart, la salle des séances est remplie d'une foule compacte, au milieu de laquelle on remarque plusieurs militaires en habits civils.

On procède à l'appel de tous les jurés qui se trouvent sur la liste du jour. MM. Plamondon, Parkin et Hearn occupent pour H. J. Chaloner. Au moment où celui-ci apparaît à la barre, on entend comme un frémissement dans l'auditoire. Tout le monde se tourne vers le prisonnier. Celui-ci est un tout jeune homme; on le prendrait presque pour un enfant.

Il ne porte aucune barbe; ses cheveux et ses yeux sont noirs. Sa figure est d'un oval parfait. Tout chez lui dénote l'intelligence et la résolution. Il rougit d'abord, en paraissant devant le public, mais il reprend son aplomb.

On procède à la formation du jury, M. Plamondon renouvelle la demande qu'il a faite samedi d'avoir un jury composé au moins pour moitié de jurés parlant la langue du prisonnier. M. Plamondon déclare que cette langue est le français, quoiqu'il parle aussi bien l'anglais. La cour répond que la demande a été faite trop tard. Après un grand nombre de récusations, tant de la part de la Couronne que de celle du prisonnier, les jurés suivants sont assermentés: Arthur Hardy, Raphaël Côté, R. A. Guenette, P. Gingras, Pierre Roy, W. Charland, Ed. Monagham, R. Swindle, T. Board, P. Hunt, W. Watson, W. Murphy.

Le greffier donne lecture de l'indictement, puis l'hon. Irvine, solliciteur-général, fait au jury l'exposé des faits. Le 1er mars, le prisonnier va chez M. Thomas Andrews et y achète un revolver. Le surlendemain, il se rend au *skating rink*, près de la porte St. Louis, cause avec des jeunes gens, et leur dit vous allez voir ce que je vais faire à Whittaker. Celui-ci vient dans le vestiaire des hommes. Au moment où il en sort, le prisonnier lui tire un premier coup de pistolet et le manque, puis lui en tire un second qui le blesse mortellement.

Ces faits, ajoute le solliciteur-général, sont trop simples pour avoir besoin d'explication. Il vous est impossible, à moins de manquer à votre serment, d'y voir autre chose qu'un meurtre longuement prémédité. La loi excuse un peu l'homicide commis dans un moment de colère provoqué par une grave provocation, alors que son auteur n'a pas eu le temps de réfléchir. Mais dès qu'il y a préméditation comme ici, il y a meurtre, quoique puisse être la provocation qui a poussé l'auteur de l'homicide. S'il en était autrement, nous serions ramenés à l'état sauvage.

On procède à l'interrogatoire des témoins.

W. DOYLE.—Je suis commis chez M. Andrews. Le 1er mars dans l'après-midi le prisonnier est venu demander à voir des pistolets. Je lui en ai montré plusieurs et il a acheté un *Ellis' repeater* dont je lui ai expliqué le mécanisme; je lui ai vendu des cartouches pour cette arme. Le pistolet vendu est celui qui m'est maintenant montré.

Transquestionné par M. Parkin.—Je reconnais le pistolet, parceque je l'ai marqué deux fois, et que nous n'en avions qu'un autre pareil. Nous vendons une trentaine de revolvers par année, et d'autres marchands en vendent aussi. Le prisonnier n'a pas demandé comment il fallait se servir du pistolet, mais je lui en ai expliqué le mécanisme, parce que je craignais que, par maladresse, il ne causât quelqu'accident.

LE LIEUTENANT PORTER.—Le 3 mars, j'allai au rink avec M. Whittaker, que je connaissais bien. Après avoir patiné une partie de l'après-midi, nous nous rendîmes au vestiaire pour partir vers cinq heures 40 minutes. Il y avait plu-

sieurs personnes, entre autres des officiers, dans cet endroit. Je ne remarquai pas le prisonnier, parce que je ne le connaissais pas. Au moment où nous sortîmes, à une verge et demie de la porte, M. Whittaker venant dernière moi, j'entendis une forte détonation. Je crus à un accident dans l'appartement voisin. J'allais pour parler au défunt, lorsque j'entendis une autre détonation. En me retournant, je vis M. Whittaker qui venait de s'affaisser à terre. J'aperçus en même temps dans la porte du vestiaire des petits garçons, un jeune homme, le prisonnier, dont je n'ai su le nom que plus tard. Il tenait encore à la main son pistolet dirigé vers M. Whittaker. Je n'ai pas vu tirer le coup, mais j'en ai [illegible] fumée. Une haine profonde était empre[illegible]te sur la figure du prisonnier. Il prononça avec excitation, en s'adressant au défunt, quelques paroles dont le sens était à peu près : " Vous savez pourquoi est ceci." Je vis que M. Whittaker avait une blessure à la tempe gauche. Nous nous jetâmes, le Dr. Medley et moi, sur le prisonnier, et le saisîmes au col pour lui ôter son arme. Il ne chercha pas à s'enfuir, ne fit aucune résistance et remit au Dr. Medley un pistolet semblable à celui qui m'est maintenant montré ; c'est un revolver à quatre coups. Il dit en même temps : N'importe, je lui ai toujours fait ce que je désirais. Le Dr. Medley prit l'arme, et j'allai chercher deux constables de police au poste de la rue Ste. Ursule. Je leur remis le prisonnier que je trouvai au milieu de plusieurs jeunes gens. Je vis alors le défunt étendu sans connaissance sur un canapé dans la chambre du gardien : on pansait sa blessure.

Transquestionné par M. Hearn. — Le témoin ayant lu la plus grande partie de son témoignage devant le coroner, M. Hearn veut lui faire lire le reste. La Couronne s'y oppose, parce qu'il contient des choses étrangères à l'examen-en-chef. La Cour maintient l'objection, en réservant à la défense le droit d'examiner plus tard le témoin comme s'il était transquestionné.

JOHN CLIFFORD LEMESURIER, assermenté, dit : Je suis âgé de 16 ans. Je demeure chez mon père à Québec. Je me rappelle avoir été au *Skating Rink*, mercredi, le 3e jour de mars dernier. Je connais le prisonnier, il s'appelle Chaloner ; je le connaissais déjà avant l'affaire ; je le vis d'abord au *Skating Rink* dans le vestiaire des messieurs. Il pouvait être alors 4.30 heures, c'est-à-dire une heure et demie avant l'affaire. J'adressai la parole au prisonnier ; nous conversâmes de choses ordinaires ; je ne remarquai rien d'étrange chez le prisonnier ; il avait son air ordinaire. Je restai au *rink* jusqu'après l'affaire.

Je connaissais M. Whittaker de vue. Je ne le vis que dix minutes environ avant le coup fatal, lorsqu'il vint dans le vestiaire. C'était la première fois que je le voyais cette après-midi là.

Chaloner était avec moi dans le vestiaire lorsque M. Whittaker y entra ; il y avait d'autres personnes dans l'appartement, mais elles m'étaient inconnues. Lorsque M. Whittaker entra dans le vestiaire il commença à délacer ses bottes. Chaloner sortit et se tint près de la porte de l'appartement, regardant patiner.

Environ une demi minute après, je le suivis ; nous eûmes ensemble une conversation générale ; j'entends par cela que nous causâmes de différentes choses. Pendant la conversation, je dis : Rien d'étonnant si les dames refusent de patiner avec Whittaker.

C'était la première fois que le nom de M. Whittaker était nommé entre nous. Chaloner alors, en réponse à la remarque que je venais de faire, dit que Whittaker était un enfant de garce. Je lui demandai pour quelle raison il l'appelait ainsi. Il répondit que Whittaker le verrait lorsqu'il sortirait du vestiaire. Je demandai à Chaloner ce qu'il se proposait de lui faire. Il me répondit, Attends là, et tu vas voir. J'étais avec Chaloner.

On remet un plan du *Skating Rink* au témoin, et après quelques explications il dit qu'ils se tenaient tous deux en dehors de la porte du vestiaire en face de la fenêtre.

Chaloner dit : Tu me diras quand il viendra. Environ une demi minute après je lui dis : Tiens, le voici qu'il vient. J'avais le dos tourné à la fenêtre et je regardai. Je n'avais pas remarqué M. Porter qui vient de donner son témoignage. M. Whittaker ouvrit la porte et n'avait fait que deux pas hors du vestiaire des messieurs lorsque Chaloner fit feu. Je ne vis pas le prisonnier tirer le coup ; je n'entendis que le bruit de la détonation. J'étais à ce moment près de la fenêtre et M. Whittaker se disposait à passer entre le prisonnier et moi.

Lorsque j'entendis le coup, je ne fis pas attention à Chaloner, j'étais trop surpris. La première chose que je vis fut Chaloner qui faisait quelques pas en arrière dans le vestiaire des garçons ; je ne vis rien dans sa main.

Au même instant, j'entendis un second coup de pistolet qui partait de la porte du vestiaire des garçons, mais je ne vis pas le prisonnier tirer le coup. M. Whittaker s'affaissa sur lui-même. Je n'entendis pas le bruit fait par la détente du pistolet. Je vis au moment où M. Whittaker tombait plusieurs personnes se précipiter et demander si c'était M. Whittaker. J'en vis d'autres qui se saisissaient de Chaloner.

Je vis le pistolet dans la main du prisonnier après le second coup. C'était la première fois que je voyais l'arme ce jour là.

Transquestionné par l'avocat de la défense, le témoin répond :

Il était à peu près 4. 30 heures lorsque je vis Chaloner pour la première fois. Je ne sais pas juste l'heure qu'il était lorsque M. Whittaker a été frappé. Je ne le vis pour la première fois que lorsqu'il entra dans le vestiaire ; c'était environ 20 minutes avant le coup qui le frappa mortellement ; je ne puis pas dire si Chaloner avait vu M. Whittaker ce jour là ou avant ; je ne puis pas dire non plus si le défunt était sur la glace ou la plate forme. Il avait ses patins. Il vint dans le vestiaire pour les ôter, Chaloner et moi n'étions pas ensemble alors. Quand le coup fut tiré, il y pouvait avoir quelques garçons dans l'appartement.

"Je suis un des souscripteurs au *Skating Rink*. Je ne pense pas que le prisonnier le soit.

M. Parkin lit alors cette partie de la déposition du témoin qui dit que le témoin a vu M. Whittaker 10 minutes avant que ce dernier eut été frappé, et déclare ensuite que le témoin transquestionné dit qu'il a vu le défunt 20 minutes avant le coup. Le témoin ne connaît aucun de ses compagnons qui portent des armes à feu. Il n'a jamais tiré un coup de pistolet lui-même. Il croit qu'il était le premier qui adressait la parole au prisonnier ce jour là. La raison, dit le témoin, qui a motivé la remarque suivante: Rien d'étonnant si les dames ne veulent pas patiner avec M. Whittaker, est celle-ci: c'est que M. Whittaker était un mauvais sujet. C'est la seule observation que j'ai faite au prisonnier pour attirer son attention sur M. Whittaker.

Transquestionné de nouveau par le Sollicieur-Général:

Aussi bien que je puis me le rappeler, lorsque M. Whittaker entra dans le vestiaire pour délacer ses bottes, c'était environ 10 minutes avant le coup.

LE DR. HEDLEY, du 53ème régiment, assermenté, dit:—Je suis assistant-chirurgien du régiment. Je connaissais le défunt. J'étais au *Skating Rink* l'après-midi du 3 mars dernier: je vis alors le défunt. Il patina toute l'après-midi.

J'étais au *Skating Rink* entre 5 à 6 heures de l'après-midi; je patinais dans un des angles du *rink* près de la porte du vestiaire des messieurs. J'entendis le bruit de la détonation d'une arme à feu venant de la direction du vestiaire des messieurs. Je regardai dans la direction d'où le coup était parti, et je vis Whittaker se tournant du côté d'un jeune garçon qui tenait un revolver dirigé vers lui. Je reconnais dans le prisonnier à la barre le jeune garçon qui tenait un pistolet dirigé vers le défunt.

C'était après le coup. Je vis le jeune garçon qui tenait son pistolet braqué sur M. Whittaker, faire feu et M. Whittaker tomber. Je reconnais dans le prisonnier le jeune garçon qui a tiré le coup. J'en suis certain. J'accourus et m'emparé du jeune garçon. Il ne fit aucune résistance. Je lui arrachai le pistolet. Je ne me rappelle pas s'il dit quelque chose.

Je tins pendant quelques instants le pistolet entre mes mains et le remis ensuite au Col. Fendall. Je revins auprès de M. Whittaker lui donner des secours. Le pistolet dont le prisonnier s'est servi est le même que celui produit maintenant.

Je trouvai M. Whittaker étendu par terre dans un état complet d'insensibilité avec une blessure à la tempe gauche, droit au-dessus du lobe de l'oreille.

Nous le transportâmes dans la chambre du gardien du *Rink* et nous le plaçâmes sur un sofa. Quelques instants après il fut transporté sur une civière à la citadelle.

M. Whittaker a langui jusqu'au 10 mars toujours souffrant de sa blessure, et est mort ce jour là.

MM. les Drs. McNab, Rowand et moi, nous l'avons assisté. J'ai été souvent avec lui jusqu'à l'heure de sa mort.

M. Whittaker, de temps en temps, pouvait prononcer d'une voix à peu près inintelligible les mots de "oui" ou "non" aux questions qui lui étaient adressées.

J'étais présent à l'examen *post mortem*. Il a été fait par le Dr. LaRue.

J'entendis deux détonations; je ne vis que le second coup de feu. Lorsque je me retournai, M. Whittaker se retournait aussi lui de son côté et ne paraissait pas blessé.

C'est sans aucun doute le second coup qui l'a blessé mortellement.

Transquestionné par M. Parkin, le témoin répond:

Je suis le seul assistant-chirurgien dans le 53ième régiment, du nom de Hedley. D'après ce que j'ai su, le défunt était en relations avec la famille Chaloner. Souvent durant le jour j'ai assisté M. Whittaker pendant sa maladie.

Il répondait d'une voix à peu près inintelligible "oui" ou "non" aux questions qui lui étaient adressées.

Il est une heure. la Cour s'ajourne pour une demi-heure.

Séance de l'après-midi.

Le procès est repris à 1.50 heures.

LE COL. GEO. MILTON FENDAL, du 53ième régiment, assermenté, dit:

J'étais au *Skating Rink*. J'avais le dos tourné au *Rink* lorsque j'entendis deux coups d'arme à feu. Je pensai que c'étaient des enfants qui s'amusaient à tirer.

Je me tournai et vis le prisonnier entre les mains de M. Hedley et d'un autre officier que j'ai su depuis être le lieutenant Porter, de l'Artillerie Royale. J'accourus et je pris des mains de l'assistant-chirurgien Hedley un pistolet à quatre coups. Aussi bien que je puis m'en rappeler, le pistolet produit ici me paraît être le même. Je le remis à l'enseigne Mein, du 53ième régiment. Je vis quelqu'un étendu par terre, et je reconnus que c'était M. Whittaker. J'étais présent à la mort de M. Whittaker. Je surveillai le prisonnier jusqu'à l'arrivée du lieutenant Porter avec les constables et je le remis à ce dernier.

ROBERT MCNAB, chirurgien du 53e régiment, assermenté, dit:

On vint me chercher immédiatement après que M. Whittaker eut été blessé. Lorsque je le vis pour la première fois, il était couché sur un sofa dans une petite chambre du *Rink*, il était assisté du Dr. Hedley. Il saignait d'une blessure à la tempe gauche, près du lobe de l'oreille.

J'ordonnai qu'il fut transporté immédiatement à la citadelle. En examinant la blessure, je trouvai un trou de forme circulaire dans le temporal et trouvai que la balle s'était frayé un passage dans le cerveau.

Je l'ai assisté pendant toute sa maladie. C'est le 3 mars qu'il a reçu le coup fatal et le 10 du même mois qu'il a expiré.

J'étais présent à l'examen *post mortem* fait par le Dr. LaRue, et j'ai vu la balle dans le cerveau. Elle avait les mêmes dimensions que celle que pourrait tirer un pistolet du calibre de celui-ci.

Transquestionné par M. Parkin.—J'ai assisté M. Whittaker pendant toute sa maladie, et une fois entr'autres, j'ai demeuré quatre heures avec lui. Il ne répondait que "oui" ou "non"

aux questions que je lui adressais.

Ici s'élève une objection au sujet d'une question faite par l'avocat du prisonnier, relativement aux questions adressées par le témoin à M. Whittaker durant sa maladie.

Les questions faites au défunt et les réponses de oui ou de non données par ce dernier n'avaient rapport qu'à l'état de sa santé.

Le Dr. LaRue, assermenté, dit: J'ai fait l'examen *post mortem* du cadavre de M. Whittaker, le 12 mars dernier. J'ai trouvé dans la tête une blessure causée par une balle entrée par la tempe gauche et qui était allée se loger au milieu du cerveau. J'ai fait l'extraction de la balle et l'ai remise au Coroner. Il y avait conjestion des membranes du cerveau, ainsi que des poumons. La conjestion du cerveau et des poumons avait été amenée par la blessure faite à la tempe gauche.

A l'exception d'un commencement de dégénérescence graisseuse du cœur et du foie, le reste du corps était dans une condition saine.

La mort a été causée par la balle. La balle maintenant produite est la même que j'ai extraite de la blessure. (La balle est montrée au jury.)

Mary Ann Hogan, épouse de John Cairns, dit :—

Je demeure au *Skating Rink*. Je connais le prisonnier, je l'ai vu deux à trois fois avant. Je vis le défunt couché sur un sofa dans ma chambre. Je vis un monsieur qui s'emparait du prisonnier, et qui tenait un pistolet dans une main. Je demandai alors au prisonnier : Jack, est-ce vous qui avez fait cela ? Oui, Mme Cairns, me répondit-il. Je lui dis alors : Pourquoi avez-vous fait cela ? Il me répondit : Ne me le demandez pas.

Transquestionnée par M. Hearn.—J'ai vu M. Chaloner au *Rink* avant cette affaire, je le connaissais sous le nom de Jack.

La Couronne ayant terminé sa preuve, M. Parkin se lève pour adresser la parole au jury. La cour l'arrête en lui disant qu'il ne le devra faire qu'après la preuve de la défense. Son Honneur le juge Duval dit que ce système a déjà été suivi en Angleterre, que la chose est à la discrétion de la cour, et qu'ici elle serait dans l'intérêt du prisonnier dont les avocats seraient autrement privés de dire des choses qui peuvent être à son avantage. Il ajoute, en réponse au solliciteur-général, qui déclare ne pouvoir consentir à cette dérogation aux usages, que la cour n'a pas besoin de ce consentement. Sur la remarque de M. Parkin qui, s'il n'expose pas sa cause immédiatement, il lui sera difficile de faire comprendre la portée de certains témoignages qu'il désire faire entendre, il est décidé que les avocats de la défense parleront immédiatement.

M. Parkin s'exprime peu après en ces termes : Messieurs les jurés, je n'ai pas besoin de demander votre attention; vous comprenez trop bien l'importance du procès que vous avez à juger pour que cela soit nécessaire. Dans les affaires de la nature de celle-ci, on se forme presque toujours une opinion avant le procès ; mais je n'ai pas besoin de vous dire que vous devez mettre de côté celle que vous pourriez vous être ainsi formée. L'idée qui domine dans le public, c'est que l'acte qui amène le prisonnier devant vous a été accompagné de circonstances qui en font un meurtre des plus graves. Le solliciteur-général vous a dit que le prisonnier avait longuement prémédité la mort de M. Whittaker ; il a essayé de prouver qu'il avait acheté un pistolet pour cela. Je vous avertis qu'il n'en est rien, et nous le prouverons, nous établirons que l'acte a eu lieu sous le coup de l'excitation produite par la provocation la plus grave.

Voici les faits : dans l'après-midi du 3 mars, le prisonnier se rend au *Skating-Rink*, où il avait l'habitude d'aller souvent. M. Whittaker y est blessé mortellement d'un coup de pistolet, et l'on trouve au même moment un revolver dans les mains du prisonnier. Il est probable que, comme vous l'ont dit des témoins appartenant à une profession honorable, c'est le prisonnier qui a tiré le coup fatal. Lorsqu'un acte aussi grave est commis, on se demande toujours quel motif a pu pousser son auteur à le commettre. Vous avez entendu au témoin vous dire qu'au moment où M. Whittaker est tombé, le prisonnier lui a dit : *Vous savez pourquoi je vous ai fait cela.* Pourquoi, allez-vous dire à votre tour, le prisonnier a-t-il fait cela ? Il ne s'agit pas ici d'un meurtre vulgaire commis par cupidité, etc ; l'accusé est un jeune homme bien élevé, il a agi en plein jour. Ce pourquoi, messieurs, je vais vous le dire, le voici : le prisonnier arrive vers 4 heures du bureau de son père où il allait tous les jours comme commis. Il savait que sa sœur aînée devait bientôt se marier avec le défunt. Que voit-il, en arrivant chez son père ? Celui-ci en proie au désespoir, sa mère en pleurs, sa sœur fondant en larmes. Ajoutez à cela la présence de deux officiers de justice. Il apprend alors que sa sœur est déshonorée, que M. Whittaker, son séducteur, refuse de consentir à la seule réparation qu'un gentilhomme puisse faire pour un pareil crime. Hors de lui-même, transporté, dans un état d'excitation nerveuse portée presque jusqu'à l'hystérie, comme le prouve ce rire convulsif dont un témoin a parlé, bondissant de rage à la pensée de l'indigne conduite du défunt, il se rend au *Skating-Rink*. Il y trouve M. Whittaker qui s'amuse avec des jeunes filles, cherche peut-être à faire de nouvelles victimes, qui se livre au plaisir, et cela pendant que, par suite de son inqualifiable conduite, toute une respectable famille est plongée dans le désespoir et la honte, pendant que la mère de son enfant est étouffée par ses sanglots. N'y avait-il pas là plus qu'il ne fallait pour augmenter l'excitation et la rage du prisonnier, pour produire chez lui cette haine profonde qu'un témoin a remarquée peinte sur sa figure ?

Nous pourrions ici faire connaître les rapports qui ont existé entre M. Whittaker et Mlle. Chaloner ; nous pourrions lire les lettres qu'il se sont écrites. Vous ne trouveriez dans tout cela rien qui puisse incriminer Mlle. Chaloner ; vous y trouveriez, au contraire, des faits suffisants pour amener le défunt à la barre s'il était encore dans ce monde. Il pouvait réparer par un seul mot le déshonneur immérité qu'il avait jeté sur

toute une famille, et ce mot, messieurs, il ne l'a pas voulu prononcer.

Il m'est pénible, messieurs, d'être obligé de parler aussi sévèrement d'un homme qui est dans la tombe. Mais j'ai à défendre un jeune homme que l'on veut y envoyer. Je puis donc dire que M. Whittaker était arrivé dans cette ville avec la réputation d'un homme qui se vantait du nombre de jeunes filles qu'il avait séduites. Il appartenait à une noble profession, mais il lui faisait peu d'honneur.

Vous ne pouvez rendre qu'un verdict de meurtre, ou un verdict d'acquittement. Si vous rendez un verdict de meurtre, vous condamnez à mort le prisonnier. Ne vous flattez pas que, grâce aux sympathies qu'excite sa jeunesse, son intelligence, son caractère, l'opinion publique forcera l'exécutif à le gracier. Il excite de la sympathie parce qu'il y est connu ; mais le gouverneur-général, qui ne le connaît pas, ne verra en lui que H. J. Chaloner qui a tué un officier. Peut-être que de l'Angleterre, où l'on attache beaucoup plus de prix à la vie d'un officier de la mère-patrie, qu'à l'honneur de toute une famille des colonies, Son Excellence aura-t-elle reçu instruction d'être sourde à la voix de l'opinion publique. J'en appelle donc à vous pour le protéger.

L'honorable solliciteur-général vous a dit qu'il n'est permis à personne de se faire justice, que chacun doit s'en remettre à la loi pour se faire protéger. Cela est vrai, mais quand la loi protège et ici elle ne donnait aucune protection au prisonnier et à sa famille, puisqu'elle ne punit pas la séduction, M. Whittaker, s'il eût continué de vivre, aurait pu aller impunément insulter au malheur de M. Chaloner, il aurait pu aller passer devant sa maison en fumant son cigare et couvrir de ses ricanements les soupirs de sa fille au milieu des douleurs de la maternité.

Le prisonnier est le second d'une famille de 10 enfants ; son père n'a d'autre fortune que son honorabilité. Il a pu se dire : M. Whittaker, l'officier, ne se croyait pas un trop grand personnage pour faire société avec nous, fréquenter notre salon, faire la cour à ma sœur, lui promettre de se marier avec elle ; mais quand il l'a eu séduite, quand il a fallu tenir ses promesses, quand il a fallu réparer son déshonneur, il a craint de déroger en épousant la fille d'un commis, de M. Chaloner. Peut-être alors s'est-il dit que la loi ne protégeait pas sa famille. Comment en effet réparer autrement que par le mariage, le déshonneur d'une jeune fille de 21 ans qui va devenir mère ? Elle ose à peine lever les yeux sans rougir devant ses frères et sœurs. Comment pourrait-elle dorénavant se montrer dans le monde, sans s'exposer à y saisir des rires insultants à son adresse ; sans sentir partout le mépris et la répulsion ? Déjà son père a été obligé de s'en aller à la campagne ; il ne peut même plus aller prier dans sa chère église de St. Patrice, sans voir se touner vers lui des regards dont la curiosité seule le fait baisser les yeux et rougir.

Encore une fois il m'est pénible de parler si sévèrement de quelqu'un qui n'est plus, d'un jeune homme qui pouvait avoir une belle carrière. Mais ceux qui s'intéressent à lui peuvent espérer qu'il repose en paix dans sa tombe ; la malheureuse jeune fille qui a été sa victime, n'aura de paix, elle, que quand elle y sera rendue. Aucune injustice donc n'a été commise envers le défunt ; c'est probablement la Providence qui, en armant le bras de ce jeune homme, a voulu donner une leçon à la société, en punissant un crime que celle-ci laisse commettre impunément. Le défunt lui-même, s'il pouvait sortir de sa tombe, serait obligé de l'avouer : il vous dirait qu'un pareil outrage commis envers sa sœur aurait trouvé chez lui une punition semblable. Il aurait cru devoir provoquer à mort celui qui s'en serait rendu coupable. J'en ai pour preuve la conduite tenue l'été dernier pour une injure beaucoup moins grave, par des personnes qui lui tenaient de près. Malgré donc toute la sympathie que m'inspirent pour le défunt, son jeune âge, le fait qu'il appartenait à ma nation et à mon pays, il m'est impossible de dire qu'il n'avait pas mérité le triste sort qui lui est échu. Si, comme je n'en doute pas, il a des amis parmi nous, je suis sûr qu'on n'en trouverait peu qui voulussent avoir l'épitaphe qu'il a mérité de voir graver sur sa tombe.

Un mot encore et je finis. La Couronne et la Cour sont esclaves de la loi ; vous en êtes indépendant, vous la pouvez mettre de côté si vous la trouvez absurde ; vous n'avez à suivre que les dictées de votre conscience. C'est ce que font tous les jours les jurés aux Etats-Unis et en Angleterre ; c'est ce qu'ils ont fait récemment dans l'affaire Brogden à Port Hope dans le Haut-Canada. Vous rendriez-vous coupable de parjure en agissant ainsi, comme l'a prétendu le Solliciteur-général ? Nullement : vous n'avez à suivre que votre conscience ; celle-ci ne peut pas être enchaînée par des formules légales ; elle n'a d'autre guide que la loi de Celui qui là-haut juge la loi des hommes.

Pendant ce discours, qui a produit une profonde impression sur les jurés et sur l'auditoire, le prisonnier a pleuré à plusieurs reprises, lorsqu'il était parlé de sa sœur et de sa famille.

M. PLAMONDON.—Je regrette que vous ne sachiez pas tous assez la langue anglaise pour me dispenser de parler, après l'éloquent discours que vous venez d'entendre. J'espère, toutefois, que votre attention m'aidera dans l'accomplissement de mon devoir.

Comme l'a dit avec raison l'honorable Solliciteur-général, la cause que vous avez à juger est plus importante qu'un procès ordinaire pour meurtre. Elle est importante, à la fois à cause de la grande jeunesse du prisonnier, de l'énormité du crime dont il est accusé, des circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi.

Il y a aujourd'hui deux mois jour pour jour, le télégraphe jette à tous les vents de la publicité cette nouvelle : un jeune homme, voyant l'outrage sanglant reçu par sa sœur, a pris en mains la justice que lui refusaient nos lois, qui ne punissent pas la séduction.

Pour que l'acte dont on accuse le prisonnier constitue un meurtre, il faut qu'il l'ait prémédité. Le Solliciteur-Général a voulu trouver la préméditation nécessaire dans l'achat par lui d'un pistolet deux jours auparavant. Nous prouverons qu'il n'en est rien, qu'après l'achat

de cette arme il a vu M. Whittaker chez son père sans essayer de lui faire aucun mal. Voici pourquoi il s'était procuré cette arme : il voulait avoir avec le défunt une explication relativement à sa sœur ; on lui avait dit que M. Whittaker portant toujours des armes, il ferait bien d'en avoir lui-même. Le jour même de l'acte, à quatre heures et demie, il n'en avait pas encore conçu l'idée. Il arrivait du bureau de son père où il était commis. Au moment où il se prépare à prendre son dîner, il aperçoit par la porte entre ouverte le Juge des Sessions et le Greffier de la Paix qui sont à écrire. Il connaissait les relations de sa sœur aînée avec M. Whittaker et l'outrage qu'elle en avait reçu. Il savait que le défunt avait manifesté le désir de le réparer de la seule manière digne d'un homme d'honneur, il n'ignorait pas que le matin même il s'était rendu avec elle à l'évêché pour faire célébrer leur mariage. S'informant de la signification de ce qu'il voit, il apprend que le déshonneur de sa sœur est consommé, qu'il n'y a plus de paix, ni de bonheur pour sa famille. Ne s'inspirant que de son indignation et de son désespoir, il se rend au *Rink*, sans même savoir si M. Whittaker y est, et ne l'y aperçoit qu'environ dix minutes avant le coup fatal. En tirant ce coup, le prisonnier dit au défunt : *Vous savez pourquoi je vous fais cela.* Il était alors sous le coup d'une haine profonde contre le défunt : un témoin vous en a fait la remarque. C'est un jeune homme qui, bien que d'un bon caractère, est nerveux et excitable au point de perdre tout contrôle sur lui-même. Et n'y avait-il pas ici de quoi l'exciter ? Il venait de voir sa famille en proie au désespoir, l'opprobre tombé sur les cheveux blancs de son père, les cris déchirants de sa mère, les sanglots de sa sœur pour laquelle il a un attachement profond, dont il a reçu les soins d'une mère. Arrivé au *Rink*, il voit s'amusant dans une insouciance parfaite, l'auteur de la ruine et du déshonneur de sa famille. Si vous aviez une fille, qu'au moment où son déshonneur va éclater, vous appreniez que celui qui en est la cause refuse toute réparation, peut-être malgré le sang-froid qu'on a à votre âge, auriez-vous fait comme le prisonnier qui lui n'est qu'un enfant, qui est à l'âge où le sang bout dans les veines.

Qu'on ne dise pas que le prisonnier devait s'adresser à la justice. Qu'en aurait-il obtenu ? Quelques écus de cet officier qui avait déshonoré sa sœur. Aussi, dans d'autres pays, les jurés ont-ils, à plusieurs reprises, dans des cas comme celui-ci, pris sur eux de combler la lacune de la loi. Ils l'ont fait aux E. U. dans le procès du général Sickles, acquitté bien qu'il eût tué Kay, plusieurs jours après l'avoir pris en adultère avec sa femme ; ils l'ont fait en France en 1857 dans l'affaire Jenfosse, bien que là le défunt n'eût été que parce qu'il voulait compromettre une jeune fille. Vous êtes appréciateurs souverains du fait de la préméditation. L'opinion publique doit avoir du poids ici, puisque c'est elle qui fait le parlement, lequel fait les lois. Or, en rendant un verdict d'acquittement, vous ne seriez que les échos de l'opinion publique. Comme l'a dit mon éloquent confrère, la Providence, en armant le bras de ce jeune homme, a peut-être voulu effrayer les séducteurs dont l'impunité augmente le nombre tous les jours.

Ne comptez pas sur un recours en grâce. L'affaire Aylward doit vous apprendre ce qu'il en faut attendre. Là on a exécuté deux individus contre le sentiment public universel, en face de très faibles témoignages. Ici le poids de l'opinion publique serait plus que contre balancé par l'influence des autorités militaires, par la voix des journaux d'Angleterre qui ne connaissent pas nos mœurs, et qui feront d'ailleurs peu de cas de l'honneur d'une femme des colonies.

Séance du 4 mai.

JOHN ROCHE, marchand. — Interrogé par M. Hearn. Je réside à Québec, le prisonnier est commis chez moi. Je l'ai vu laisser le bureau vers 3 heures ou 3 heures et demie ; je lui ai parlé. Ce bureau est dans la rue St. Pierre. Le prisonnier jouit d'un excellent caractère, c'est un jeune homme très-aimable.

LE JUGE DOUCET.—Un peu après-midi, le 3 mars, M. Chaloner me pria d'aller chez lui. J'y suis allé et y suis resté jusqu'à 4 heures où j'ai ajourné de moi-même. Vers cinq heures, j'y suis retourné continuer la déposition que j'avais commencée, et que j'avais laissée chez M. Chaloner.

H. J. CHALONER, père de l'accusé. — Interrogé par M. Parkin. Je suis le père du prisonnier. Le 3 mars, j'allai au bureau de M. Hearn, mon avocat. Vers midi et demi, le Juge Doucet, M. Duval, son greffier, et M. Hearn, vinrent chez moi recevoir la déposition de ma fille. Mon fils arriva au moment où ils lisaient la déposition. Je vis mon fils au moment de l'ajournement vers quatre heures.—Ici la Couronne objecte à la question suivante : Avez-vous alors parlé à votre fils ? L'hon. Solliciteur-Général prétend que la provocation qu'on veut prouver est trop antérieure au crime pour lui servir d'excuse, et que par conséquent, elle ne peut être prouvée, à moins de sanctionner une doctrine inadmissible. Il cite différents auteurs qui contiennent cette opinion. M. Parkin répond que la Couronne combat des fantômes. Il n'entend pas prouver le contenu de la déposition, mais seulement l'heure à laquelle le prisonnier a été informé que le déshonneur de sa sœur était complet. Ce que la loi considère comme une excuse, c'est le fait que, par suite de provocation, l'accusé n'avait pas le parfait usage de sa raison. Le Juge Foster, Briant et Chaudé disent que l'emportement peut durer plusieurs heures.—Le Juge Duval.—Je n'ai à juger qu'une question de preuve. D'après les autorités, je dois admettre toute preuve qui établit que l'accusé a agi sans avoir repris son sang-froid.

L'interrogatoire est repris par M. Parkin.—J'étais avec ma femme, ma fille et l'accusé. Je leur dis qu'il n'y avait aucune espérance pour nous, que d'après mon avocat, la loi ne nous donnait aucune protection. MM. Doucet et Duval revinrent, j'allai les rencontrer et je ne revis mon fils qu'entre les mains de la police près de la Porte St. Louis. M. Whittaker était venu chez moi le lundi à 6 heures, et y était resté jusque vers 7 heures moins 20 minutes.

Transquestionné.—Mon fils a dû comprendre

ce que je voulais dire quand j'ai dit que nous étions ruinés. Mais je ne le pourrais jurer.

Célina Duberger, femme du dernier témoin, et mère de l'accusé.—Interrogé par M. Plamondon elle répond en français :—J'étais chez moi le 3 mars dernier, ainsi que le lundi soir précédent. Ma fille était chez moi le lundi après midi entre 5 et 7 heures. L'accusé était chez moi lorsque M. Whittaker y est venu ; il l'a vu sortir. J'ai eu une conversation avec mon fils sur les rapports du défunt avec ma fille. Il a exprimé l'idée de lui reprocher publiquement son crime. Je lui ai dit d'être prudent, que M. Whittaker était toujours armé. Je serai prudent, dit-il, mais je ne puis le voir aller dans le monde y faire de nouvelles victimes sans le dénoncer. (Mouvement dans l'auditoire). Ceci avait lieu deux ou trois jours avant le 3 mars.

Transquestionnée.—Mon fils connaissait quelque chose des rapports entre M. Whittaker et ma fille, mais pas tout. Il savait qu'il y avait des difficultés à leur mariage. Nous avions fait ce que nous pouvions pour que le mariage eût lieu. Ce n'est que le samedi que nous apprîmes que M. Whittaker n'y voulait pas consentir.—La Couronne montre au témoin une lettre ; elle répond qu'elle ne sait pas si elle est de sa fille ; l'accusé, dit-elle, n'en connaît pas davantage.

Réexaminée.—C'est le mardi soir que j'ai dit à mon fils toutes les particularités de l'affaire entre ma fille et M. Whittaker. L'accusé est arrivé le mercredi pendant que se tenait l'enquête. Toute la famille était à la maison.

L'accusé pleure à chaudes larmes pendant les deux témoignages qui précèdent. L'auditoire parait profondément impressionné.

Le Dr. Russell M. D.—Je suis le médecin de la famille Chaloner.—La Couronne objecte à la preuve du caractère impressionnable de l'accusé. La cour maintient l'objection.—J'étais présent à la déposition du lieutenant Porter.—Le rire hystérique qu'il a remarqué sur la figure du prisonnier, indique-t-il un dérangement des facultés mentales ?—La Couronne objecte à la question. M. Parkin cite Briant et Chaudé qui disent que la colère peut produire une folie momentanée si complète, que ce serait une cruauté de punir l'acte commis sous son influence. La cour est d'avis qu'un médecin n'est pas plus compétent en pareille matière qu'une autre personne. Toutefois, vu les conséquences qui peuvent résulter d'une condamnation ici, je permettrai la question contre mon opinion, dit le juge.

Le Dr. Russell.—Avant de donner une opinion, je dois dire que je la base sur le témoignage de MM. Lemesurier et Porter. Le premier dit qu'il n'a rien remarqué de particulier chez l'accusé, même quand il a vu M. Wihttaker. Mais il a dû être excité lorsqu'il l'a entendu faire les remarques qu'il a faites sur la conduite du défunt à l'égard des dames. Sans cette remarque, l'accident ne serait probablement pas arrivé.

Le Dr. F. Roy.—Je suis un des médecins de l'asile des aliénés. Le rire hystérique, dont a parlé le lieutenant Porter, indique la fureur. Cette fureur peut être plus ou moins longue. Celui qui en est affecté revient généralement à la raison.

La défense déclare sa preuve terminée.

M. le solliciteur-général Irvine adresse la parole au jury à peu près en ces termes : Messieurs, je vous avais dit en exposant la cause l'importance qu'elle avait ; je vous avais mis en garde contre la sympathie que vous pourraient inspirer l'âge et la position de l'accusé. Les éloquents défenseurs ont habilement exploité cette sympathies je me contenterai de commenter les faits qui ont été prouvés.

La préméditation me paraît établie sans réplique. La mère de l'accusé vous à dit qu'il avait acheté le pistolet pour les explications qu'il voulait avoir avec M. Whittaker. Quel besoin pouvait-il en avoir dans ce but, s'il ne se proposait pas de le tirer ? On a dit que c'était pour se protéger contre le défunt qui portait des armes ; mais aucun danger n'existait de ce côté, puisque rien ne faisait supposer que M. Whittaker attaquerait le prisonnier sans être menacé par lui. On a dit que le pistolet n'avait pas été acheté pour tuer le défunt, puisque, le jour même de l'achat, l'accusé l'a rencontré chez son père. Mais on oublie qu'il a alors pu être retenu par la présence des dames. Non, en achetant le revolver, l'accusé voulait s'en servir contre le défunt ; lorsqu'il apprit que celui-ci refusait toute réparation il voulut se la donner lui-même, au lieu de se contenter de celle que donne la loi, et que nous devons avec celle-ci trouver suffisante.

En jugeant d'après la preuve, comme votre serment vous y oblige, vous devez donc en venir à la conclusion que l'accusé a acheté l'arme pour tuer le défunt lorsqu'il en aurait l'occasion. Cette occasion, il l'alla chercher au *rink*. Vous ne pouvez, après les preuves que vous avez entendues qu'il s'était rendu en cet endroit avec une arme meurtrière uniquement dans un but d'amusement ou de curiosité. Parti de chez lui après la scène que vous connaissez, il y allait pour avoir une explication à main armée avec M. Whittaker. On ne fera pas croire à des hommes sensés qu'il n'a agi comme il l'a fait que sous l'empire d'une excitation momentanée produite par la vue du défunt, et les remarques que l'on a faites sur son compte. J'espère donc que le pays ne sera pas déshonoré par un acquittement scandaleux comme on en a vu ailleurs. Heureusement pour nous, c'est le premier crime de cette nature commis parmi nous ; mais il n'est pas nouveau en Angleterre, et dans ce pays dont les lois sont les nôtres, on n'a jamais vu de pareils acquittements.

Sans doute, comme on vous l'a dit, les conséquences de votre verdict seront graves ; mais c'est là pour vous une raison d'y mettre plus de soin, et non un motif d'agir contre vos convictions. Vous n'avez donc pas à vous occuper de la manière dont l'exécutif recevrait un recours en grâce ; d'ailleurs il le recevrait comme de coutume avec faveur.

Je regrette de voir que, sans nécessité pour l'accusé, la défense ait cru pouvoir vilipender le défunt contre le caractère duquel elle n'a rien prouvé. Messieurs, vous n'avez vu que d'un côté les rapports entre le défunt et la sœur de l'accusé. J'ai vu l'autre moi ; je pourrais vous le montrer ; j'y serais autorisé par l'in-

térêt de la société aussi bien que par le respect dû à la mémoire du défunt qui, lui ne peut défendre son caractère, expliquer sa conduite. Vous verriez qu'il n'est peut-être pas le plus à blâmer dans cette affaire. Mais je n'en ferai rien; je me contenterai de vous rappeler que vous avez à rendre justice à la société, et non pas à exercer le droit de grâce envers l'accusé.

Son Honneur le juge-en-chef Duval.—La position du prisonnier et son jeune âge doivent exciter chez vous des sympathies que je suis loin de blâmer. Mais, messieurs, prenez garde qu'elles ne vous entraînent au delà des bornes légitimes.

D'après nos lois, il y a meurtre dans l'acte de tuer un homme avec préméditation, et *manslaughter* dans le fait de le tuer volontairement, mais sans y avoir réfléchi d'avance. (Son Honneur cite ici Russell *on crimes*). Dans la cause actuelle, il est certain que M. Whittaker a été tué d'un coup de pistolet tiré volontairement sur lui par l'accusé. La seule question qui puisse être douteuse, est celle de savoir si celui-ci avait prémédité cet acte. Or, il est difficile de ne pas voir de préméditation dans la preuve qui nous a été offerte. A moins d'admettre que l'accusé voulait tuer le défunt, comment expliquer qu'il ait emporté son pistolet avec lui au *rink?* On vous a dit pour lui, qu'il agissait sous le coup de l'excitation produite par la nouvelle qu'un malheur irréparable venait de fondre sur sa famille, que le défunt, abusant de la faiblesse et de l'inexpérience d'une jeune fille, avait déshonoré la sœur aînée de l'accusé. Mais Russell, et tous les auteurs nous diront qu'aucune provocation ne peut excuser d'un homicide celui qui a pu reprendre son sang-froid avant de le commettre. Ce sera à vous à juger si l'accusé avait repris ses sens lorsqu'il a tué le défunt. Mais, si vous décidez dans la négative, vous ne pouvez pas au moins faire autrement que rendre un verdict de *manslaughter* contre lui. Je ne parle pas d'un verdict d'acquittement, parce que, après la preuve que vous avez entendue, je ne connais aucune loi ni aucun statut qui vous puisse autoriser à le rendre.

Le jury se retire alors pour délibérer, et la Cour s'ajourne à 3 heures et demie. Les jurés reviennent dans la salle des séances. L'accusé, qui cause avec des amis en attendant la reprise de la séance, paraît légèrement ému en voyant arriver les jurés, mais il reprend aussitôt son air tranquille. Les jurés déclarent n'avoir pu s'accorder encore, mais ils ajoutent qu'ils espèrent bientôt le faire. La Cour leur dit que l'affaire est trop grave pour la traiter avec précipitation, et leur ordonne de retourner délibérer jusqu'à demain à 11 heures. Au moment où la Cour s'ajourne, plusieurs amis vont serrer la main du prisonnier; un groupe sympathique se forme autour de lui. Tout le monde, à commencer par les officiers présents dans l'auditoire, admire le courage tranquille et sans forfanterie qu'il a montré pendant le procès. On fait remarquer que ce courage ne l'a abandonné que lorsqu'il a entendu son père et sa mère rapporter les scènes de désespoir dont il avait été témoin. L'opinion presqu'universelle paraît en faveur d'un acquittement, et l'on espère qu'il sera prononcé. Un grand nombre de personnes se précipitent dehors pour aller voir passer l'accusé dans la voiture qui le reconduit à la prison.

LE VERDICT.

Séance du 5 mai.

S. H. le Juge Duval arrive en Cour à 11 heures 5 minutes.

Dès avant l'ouverture de la Cour, la salle des séances est remplie d'une foule immense appartenant pour la plus grande partie, aux classes élevées de la société. Tout le monde cause du procès, et partout on entend exprimer l'espoir d'un acquittement. A 11 heures les jurés arrivent, tous les regards se tournent vers eux comme pour saisir leur pensée.

Son Honneur le Juge Duval arrive à 11 heures cinq minutes. Les jurés déclarent s'accorder.

Les noms des jurés étant appelés, le greffier leur demande s'ils s'accordent sur un verdict. Sur leur réponse affirmative, son Honneur le Juge Duval leur dit de ne pas le faire connaître. Puis il avertit l'auditoire que toute personne qui marquera son approbation ou sa désapprobation du verdict quelqu'il soit, sera sévèrement punie. Les jurés au milieu d'un silence solennel déclarent le prisonnier *non-coupable.* La foule ne pouvant se contenir malgré l'avertissement de la Cour, manifeste son approbation par des trépignements, des battements de mains, des bravos et des hourrahs. La Cour ordonne de lui amener une des personnes qui ont applaudi, pour qu'elle en fasse un exemple. Mais la police, probablement sous le coup de l'émotion de l'auditoire, n'a rien vu. Quant au prisonnier qui avait légèrement pâli en entendant interpeller les jurés sur leur verdict, il reçoit celui-ci avec le même calme sans forfanterie qu'il a montré pendant tout le procès. M. Hearn demande et obtient la mise en liberté de son client, puis, la Cour ayant déclaré le terme terminé, un grand nombre de personnes se précipitent vers l'accusé pour aller lui serrer la main. Une foule immense attend dehors sa sortie du Palais de Justice, l'acclame avec transports dès qu'il paraît et le reconduit chez lui en triomphe. A quelque distance du Palais de Justice, des jeunes gens l'enlèvent et le portent sur leurs épaules.